

Montréal, le 16 juin 2025



Moog Audio
9063-6440 Québec Inc.
3828, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2W 1X6

N/Réf. : [Redacted]

Objet : Plainte au sujet de publications de nature commerciale diffusées sur des médias sociaux



L'Office québécois de la langue française a communiqué avec votre entreprise le 27 mars 2025 au sujet des correctifs à apporter à une situation jugée non conforme aux dispositions de la *Charte de la langue française* et de ses règlements.

N'ayant pas eu de nouvelles de votre part, l'Office a fait une inspection. Cette inspection, qui a eu lieu le **16 juin 2025**, a révélé qu'aucune correction n'avait été apportée à vos comptes de médias sociaux Facebook et Instagram.

Nous vous rappelons que, pour corriger la situation, vous devez vous assurer que toutes publications commerciales diffusées sur les comptes Facebook et Instagram de votre entreprise doivent être rédigées en français. Elles peuvent être rédigées également dans une ou plusieurs autres langues, pourvu que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables.

Par conséquent, nous accordons à votre entreprise jusqu'au **2 juillet 2025** pour apporter les correctifs appropriés ou pour nous joindre afin que nous convenions d'un échéancier de correction. Dans le cas contraire, l'Office pourrait, en vertu de l'article 177 de la *Charte* et après inspection, rendre une ordonnance à

l'endroit de votre entreprise pour qu'elle se conforme ou cesse de contrevenir, dans un délai donné, aux dispositions de la *Charte*.

Nous comptons sur vous pour que vous preniez les mesures nécessaires afin de vous conformer à la loi.

Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la *Charte*, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au **www.oqlf.gouv.qc.ca**.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Jean Abed Nego Pyram
Conseiller en traitement des plaintes
Direction de la protection de la langue
française
Téléphone : **514 873-6565, poste 8136**
jpyram@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 177 de la *Charte de la langue française*

Article de la Charte de la langue française

177. Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes ;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, l'Office, lorsque l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

